



Saint-Pierre, le 11 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-954/SP SAINT-PIERRE/BATEAT
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SARL Maison Bangui sur le territoire de la commune de
SAINT-PIERRE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté n° 2021-1331/SG/DCL du 12 juillet 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement concernant l'augmentation des capacités de stockage d'artifices de divertissement de la société Bangui Artifices, pour son installation sise sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 05 septembre 2022 complétée le 17 février 2023 présentée par la SARL Maison Bangui pour un projet de stockage et de montage-communicage d'artifices de divertissement, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mars 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique reçu en sous-préfecture le 27 mars 2023 ;

VU la décision n° E23000011/97 en date du 3 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Réunion portant nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant reçue en sous-préfecture le 05 mai 2023, pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS à une **enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de stockage et de montage-communicage d'artifices de divertissement** présenté par la SARL Maison Bangui, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

L'enquête publique se déroulera du **16 juin 2023 au 03 juillet 2023 inclus**.

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est la SARL Maison Bangui dont le siège social est situé au 5 Rue de la Guadeloupe ZAC Foucherolles 97490 Sainte-Clotilde, représenté par son gérant Hassen BANGUI.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique, comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet une étude d'incidence environnementale, une étude de dangers et leurs résumés non techniques ou, à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

[Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre](#)

ARTICLE 4

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-PIERRE
rue Méziaire Guignard
BP 342
97 448 SAINT-PIERRE CEDEX

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative aux présents projets peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de **SAINT-PIERRE**, ainsi qu'à la mairie de **SAINT-LOUIS**, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de **SAINT-PIERRE**) ou par voie électronique à l'adresse « enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr »; à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **16 juin 2023**.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de **SAINT-PIERRE** et **SAINT-LOUIS**, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire **Monsieur Michel CHANE SAN** et en qualité de commissaire enquêteur suppléant **Monsieur François-Louis FERRERE**.

Le commissaire enquêteur titulaire ou le commissaire enquêteur suppléant siègera à la **mairie de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de SAINT-PIERRE

vendredi 16 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
jeudi 22 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
lundi 3 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures

Mairie de SAINT-LOUIS

mardi 20 juin 2023	De 13 heures à 16 heures
mercredi 28 juin 2023	De 9 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant est autorisé à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de **3 km** autour du projet, deux communes sont concernées. Il s'agit des communes de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire à la **mairie de SAINT-PIERRE, à la mairie de SAINT-LOUIS, et dans les toutes les mairies annexes de ces deux communes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par chacun des maires des deux communes précitées.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours (quinze)** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8 (huit) premiers jours** de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture - [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre

Le responsable du projet procède, **15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet de stockage et de montage-communicage d'artifices de divertissement, et conformes à **l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête **le 3 juillet 2023 à 16 heures**, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, (16 heures) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans **un délai de huit jours**, les responsables du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets, plan ou programme, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Elle adresse également, à la mairie de SAINT-PIERRE, et à la mairie de SAINT-LOUIS où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant **un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

[Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre](#)

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture – Secrétariat Général – Service de la Coordination des Politiques Publiques (SCOPP) – Bureau de la coordination et des procédures environnementales ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre, et dans les mairies de SAINT-PIERRE, et de SAINT-LOUIS, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Les conseils municipaux des communes de SAINT-PIERRE, et de SAINT-LOUIS (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11

Le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de SAINT-PIERRE, et de SAINT-LOUIS, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Jean-Paul NORMAND